

Primes et indemnités conventionnelles

Accord du 4 juillet 1987

Entre :

**LA FEDERATION FRANCAISE DES ENTREPRISES GESTIONNAIRES DE SERVICES
AUX EQUIPEMENTS, A L'ENERGIE ET A L'ENVIRONNEMENT (FG3E)**

28 rue de la Pépinière - 75008 PARIS

Représentée par Monsieur Pierre DELABARRE, Président de la Commission Sociale

d'une part,

et :

**LA FEDERATION NATIONALE DES SALAIRES DE LA CONSTRUCTION ET DU BOIS
CFDT**

47/49 avenue Simon Bolivar – 75019 Paris cedex 19

Représentée par : *Monsieur DANLOT*

LA FEDERATION CFTC – CMTE CHIMIE, MINES, TEXTILE, ENERGIE

Bât Lavoisier 6^{ème} étage

Pantin manufacture - 140 avenue Jean Lolive – 93500 Pantin

Représentée par :

**LE SYNDICAT NATIONAL DU CHAUFFAGE ET DE L'HABITAT S.N.C.H affilié à la
FEDERATION ENERMINE CFE-CGC**

63 rue du Rocher – 75008 Paris

Représenté par :

LA FEDERATION NATIONALE DES TRAVAILLEURS DE LA CONSTRUCTION CGT

263 rue de Paris – 93516 Montreuil

Représentée par :

**LA FEDERATION FORCE OUVRIERE FG FO MATERIAUX – CERAMIQUE –
THERMIQUE**

170, avenue Parmentier – 75010 Paris

Représentée par : *Monsieur VEGLIANTI*

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

M *JHS*

Champ d'application

Le présent accord est applicable aux salariés qui relèvent de la convention collective nationale des ouvriers, employés, techniciens et agents de maîtrise de l'exploitation d'équipements thermiques et de génie climatique.

Article 1

Le montant des primes et indemnités suivantes est fixé comme ci-après

à compter du 1er juillet 2007

▪ Prime de quart (poste complet de jour)	3,55 €
▪ Indemnité de panier (taux plein)	5,90 €
▪ Indemnité forfaitaire (SIU incinération, UB/24 heures)	20,60 €
▪ Indemnité forfaitaire (SIU hors incinération, UB/heure)	1,07 €

Les partenaires sociaux conviennent de se réunir à l'automne 2007 afin d'examiner le contenu de l'article 25.7 « Indemnité compensatrice de transport » en vue de la réévaluation du montant de cette indemnité.

Article 2

Les entreprises ne pourront déroger au présent accord sauf pour des dispositions plus favorables au profit des salariés.

Article 3

Toute organisation syndicale représentative au niveau national qui ne serait pas signataire du présent accord pourra y adhérer ultérieurement dans les conditions prévues par le code du travail.

Elle devra également en informer par lettre recommandée toutes les autres parties signataires.

Article 4

Le présent accord sera notifié par lettre recommandée à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au niveau national conformément au droit du travail. La date de cette notification sera le départ du délai d'opposition, en application de la loi du 4 mai 2004.

Article 5

Les formalités de dépôt seront effectuées conformément aux dispositions légales selon les nouvelles procédures simplifiées en vigueur depuis le 1er juin 2006, en vue d'extension.

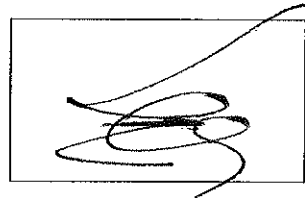
Fait à Paris, le 4 juillet 2007

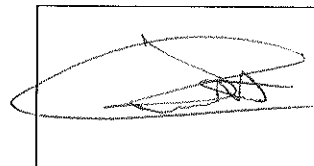


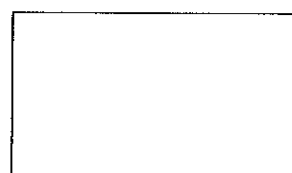
Accord sur les primes et indemnités 2007


Pour la Fédération


Pour les organisations syndicales de salariés

FG3E


CFDT


CFTC


CFE-CGC


CGT


FO
